

Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1994¹ sur la protection civile est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1, let. d

Abrogée

Introduire avant l'article 20

*Art. 19a Durée du service
(art. 16, 2^e al., let. b)*

L'obligation de servir dans la protection civile s'étend jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint 50 ans.

Art. 76, al. 2

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 520.11